

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 555-2013, 5 juin 2013

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le gouvernement peut faire des règlements pour exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la Loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1, a. 350)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 6.3 par le suivant :

« **6.3.** Sont exemptés de l'application du chapitre II du titre I et des articles 54.8 à 54.16 de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'ils sont conclus à distance, le contrat de crédit, le contrat de service à exécution successive au sens de la section VI du chapitre III du titre I de la Loi, même lorsque ce contrat est conclu par une des personnes énumérées à l'article 188 de la Loi, ainsi que le contrat de vente d'un bien auquel s'appliquent les articles 208 à 213 de la Loi, le contrat de service ou le contrat de louage d'un bien conclu à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un tel contrat de service à exécution successive. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Est exempté de l'obligation de payer les droits prévus par l'article 107, la personne morale sans but lucratif ou la coopérative, au sens de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), qui conclut des contrats de prêt d'argent dont le capital net n'excède pas 5 000 \$ et en vertu desquels le taux de crédit, calculé conformément à la Loi, n'excède pas le taux d'intérêt légal. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79.3, du suivant :

« **79.3.1.** Est soustraite à l'interdiction de l'article 187.3 de la Loi, jusqu'au 31 décembre 2015, la stipulation prévoyant une date de péremption d'une carte prépayée si cette carte est émise par une entreprise touristique, qu'elle est utilisable pendant toute une saison déterminée et exclusivement pour objet un service déterminé qui, par sa nature, est saisonnier, à la condition que la nature du service, le fait que ce service soit saisonnier et la date de péremption apparaissent sur la carte. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.7, du suivant :

«**91.7.1.** Le commerçant est exempté de l'application du paragraphe *c* de l'article 224 de la Loi, lorsque le consommateur paie en argent comptant et que la seule différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour un bien ou un service est le montant arrondi au multiple de cinq cents le plus près, après le calcul de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services du Canada si elles sont exigibles.

Cet arrondissement est réputé ne pas constituer une erreur de prix au sens du Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique (chapitre P-40.1, r. 2). ».

**5.** L'article 91.8 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Il est également exempté de l'obligation d'inclure dans le prix annoncé la consigne payable par un consommateur, à des fins de récupération, à l'achat d'un contenant, emballage, matière ou produit et qui est remboursée lors de leur retour. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**6.** L'article 79.3.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), introduit par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59676

#### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Industrie des services automobiles – Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modification

La ministre du Travail, madame Agnès Maltais, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services

automobiles de la région de Montréal», adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 8 janvier 2013, a été approuvé par le gouvernement par le décret n° 564-2013 du 5 juin 2013.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 2013.

*La ministre du Travail,*  
AGNÈS MALTAIS

Gouvernement du Québec

#### Décret 564-2013, 5 juin 2013

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Industrie des services automobiles – Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a adopté le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, lequel a été approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal» à son assemblée tenue le 8 janvier 2013;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :